

Il fut ensuite proposé par M. le Dr Paré secondé par le Dr A. Morissette et par le Dr Chèvrefils que les mots suivants : " ou tous magistrats du district, ou juges de paix du district " soient ajoutés aux mots suivants dans l'alinéa 5 de l'article 28 de l'Acte médical de la Province de Québec " devant toute cour de circuit du comté, etc. " *Adopté.*

La proposition du Dr Craik secondée par le Dr Marcil, accordant aux Drs Robertson et Nichols le droit de prendre leur licence de suite, si la loi concernant les Bacheliers était en force le 4 mai 1890, est adoptée à l'unanimité, et M. le président est chargé de consulter un avocat sur ce point de loi.

Les Drs Robertson et Nichols, à la demande de M. le Président, vont aux informations et reçoivent de MM. Roberson, Fleet & Falconer, l'opinion ci-dessous, qui leur est favorable.

ROBERTSON, FLEET & FALCONER,

AVOCATS

157 rue St-Jacques

Montréal, 4 Juillet, 1894.

Dr Robertson et Dr Nichols,

Chers Messieurs,

Nous avons pris en considération la question soumise par vous, quant à la date à laquelle le chapitre 45, 53 Vict. Québec, est devenu loi. En référant à l'Acte vous verrez qu'il a été sanctionné le 2 avril 1890 et qu'il est devenu loi par le fait de cette sanction. A l'appui de notre opinion nous vous référons brièvement à la page 147 et 148 de *Clement's Canadian Constitution*. On lit ce qui suit :

„ Tandis que l'approbation du Gouverneur Général, au nom de la Reine [ou dans le cas d'un bill réservé] sa signification de l'approbation de la Reine, est absolument essentielle à la validité de tous les Actes du Parlement du Canada